

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement numéro 612-2018 intitulé : «*Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 10 750\$ pour la réalisation d'une étude d'ingénierie visant la réalisation d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre du barrage du Lac-Beloeil – X0004348*» a été adopté le 22 mars 2018.

Les personnes concernées par cet avis peuvent exercer leur droit en demandant que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyé de leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Le nombre de demandes requis est de neuf (9) pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Si le nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau municipal, situé au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.

Le registre sera accessible le 7 juin 2018 de 9h à 19h au 1673, 55^e Rue à Saint-Côme.

L'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement se fera, le 7 juin 2018 à 19h au même endroit.

Conditions pour être une personne habile à voter du secteur concerné qui, à la date de référence [22 mars 2018], n'est frappée d'aucune incapacité de voter à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* [L.R.Q., c. E-2.2] et remplit une des deux conditions suivantes, savoir :

1.
 - a) Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et depuis au moins six mois au Québec;
 - b) Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* [L.R.Q., c. F-2.1], situé dans le secteur concerné.
2. Conditions supplémentaires particulières à une personne physique à remplir le [22 mars 2018 [date de référence] :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne.

- N'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.
3. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires. [NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné, s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires].
4. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés, une personne qui, le 22 mars 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
5. Conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* [L.R.Q., c. E-2.2], toute personne habile à voter doit, avant d'apposer sa signature au registre, présenter une preuve d'identité.

DONNÉ à Saint Côme, ce 29^e jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit.



Michel Bellemare, B.Sc., MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION AU VERSO